

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.754 du 13 décembre 2016

A. 215.428/XI-20.593

En cause : **GRINNELL** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Y.S. RIMOKH, avocat,
avenue de la Joyeuse Entrée 1
1040 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Leonard de Vinci,
2. le Jury de 3^e bachelier section kinésithérapie de la Haute
Ecole Leonard de Vinci,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 30 mars 2015, Guy GRINNELL poursuit l'annulation de « la décision du 28 janvier 2015 du jury de 3^{ème} bachelier section Kinésithérapie de la Haute École Léonard de Vinci refusant au requérant la réussite de son année et donc l'obtention de son diplôme de bachelier en Kinésithérapie » et de la décision du jury restreint prise sur recours le 6 février 2015.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 1627 du 24 avril 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. G. SCOHY, Premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 12 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 6 octobre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, Président de chambre, a fait rapport.

Me Y.S. RIMOKH, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. RIGER-BROWN, loco Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats, comparaisant pour les parties adverses, ont été entendus en leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Au cours de l'année académique 2013-2014, le requérant a été inscrit pour la troisième fois en 3^e année de baccalauréat en kinésithérapie, à la Haute École Léonard de Vinci, à Bruxelles.

Le 25 juin 2014, à l'issue d'une première session complète, le requérant a été ajourné, avec un total général pondéré de 37,13 %, au motif qu'il « n'a pas obtenu 60 % de moyenne à l'ensemble de l'épreuve ». Le 5 septembre 2014, à l'issue d'une seconde session complète, il a été refusé, avec un total général pondéré de 53,46 %, au motif qu'il « n'a pas obtenu 60 % de moyenne à l'ensemble de l'épreuve ».

Le 28 janvier 2015, à l'issue d'une seconde session prolongée complète, le requérant a été refusé, avec un total général pondéré de 57 %, au motif qu'il « n'a pas obtenu 60 % de moyenne à l'ensemble de l'épreuve ». Il est resté en échec en « Techniques spéciales : kinésithérapie appliquée à la douleur » (6/20) et en « Biomécanique – Analyse du mouvement – Ergonomie : Analyse du mouvement et pathomécanique » (9/20).

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Par un courrier du 2 janvier (*lire* : février) 2015, le requérant a introduit un recours auprès du jury restreint contre la décision de refus précitée, conformément à l'article 60 du règlement des études de la Haute École et à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, détaillant les raisons pour lesquelles il est « [...] au regret de constater plusieurs irrégularités dans le déroulement de l'épreuve ». Trois matières sont concernées, étant les « Techniques spéciales : kinésithérapie appliquée à la douleur », les « Techniques spéciales : kinésithérapie en obstétrique » et la « Biomécanique – Analyse du mouvement – Ergonomie : Analyse du mouvement et pathomécanique ».

Le 6 février 2015, le jury restreint a rejeté le recours, considérant qu'il n'y a pas eu d'erreur de notation dans les cours où le requérant est en échec et qu'il n'y a eu aucune irrégularité dans la décision du jury de délibération. Il s'agit du second acte attaqué.

5. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux nombreuses considérations complémentaires exposées pour la première fois dans le dernier mémoire du requérant, et qui tendent à détailler et fustiger l'attitude adoptée par la Haute École à l'encontre de celui-ci, postérieurement à la délibération du jury d'examens, dès lors qu'elles figurent sous l'intitulé « I. Quant aux faits » et n'appellent donc pas de réponse.

IV. MISE HORS CAUSE

6. Le jury de 3^e bachelier section kinésithérapie de la Haute École Léonard de Vinci, désigné comme seconde partie adverse par le requérant, n'a en réalité pas de personnalité juridique distincte de la Haute École, constituée en association sans but lucratif. Il y a lieu de le mettre hors de cause.

V. RECEVABILITÉ DES RECOURS ET MOYENS

Thèse de la partie adverse

7. Sous l'intitulé « À titre principal : défaut d'intérêt au recours et/ou d'intérêt aux moyens soulevés », la partie adverse soulève une fin de non-recevoir en ce que le requérant n'établit pas que l'annulation demandée aura un effet utile dans son chef.

À tout le moins, elle soutient que le requérant ne dispose d'un intérêt à aucun de ses moyens.

En substance, elle rappelle que le recours porté devant le jury restreint critiquait notamment les cotes attribuées pour les deux cours dans lesquels le requérant est en échec, tandis que les moyens d'annulation ne critiquent que le cours « 7140K - Kinésithérapie en obstétrique » pour lequel il a obtenu 10/20 (premier moyen), et celui de « 2130K – Biomécanique - analyse du mouvement - ergonomie : ergonomie » pour lequel il a obtenu 11,5/20 (second moyen). Elle constate que désormais, le requérant ne formule plus aucun grief à l'encontre des cours « Techniques spéciales : kinésithérapie appliquée à la douleur » et en « Biomécanique – Analyse du mouvement – Ergonomie : Analyse du mouvement et pathomécanique » pour lesquels il a obtenu respectivement 6/20 et 9/20. Or, souligne-t-elle, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité et au règlement des études de la Haute École, un seul de ces échecs constitue un critère suffisant pour justifier l'échec, « indépendamment des cotes obtenues pour les autres cours et de la moyenne générale », de sorte que l'annulation éventuelle demandée ne peut donner satisfaction au requérant.

8. La partie adverse détaille ensuite les raisons pour lesquelles les moyens invoqués, à les supposer fondés, ne suffisent pas à démontrer que le requérant aurait pu obtenir la moyenne générale minimale requise de 60 pourcents. Après calculs, elle conclut notamment que pour l'atteindre, le requérant devrait établir que le bien-fondé de son second moyen impliquerait l'obtention d'une note de 17,8/20 pour le travail à rendre dans le cadre du cours d'ergonomie, ce que le requérant ne prétend pas, et ce qui, en tout état de cause, lui paraît « extrêmement hypothétique » compte tenu du parcours académique du requérant.

9. À titre subsidiaire, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte, pour conclure à l'irrecevabilité du recours en son second objet, étant dirigé tant contre la décision du jury d'examen que contre celle du jury restreint.

Thèse de la partie requérante

10. Le requérant fait valoir qu'il dispose de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation des actes attaqués, dès lors qu'ils l'empêchent d'obtenir son diplôme de bachelier, d'accéder au master et donc de continuer son parcours académique, et ce,

d'autant plus que pour l'année académique 2014-2015, la partie adverse lui a refusé une nouvelle inscription en 3^e année de bachelier.

11. Dans le mémoire en réplique, le requérant considère que même s'il n'a pas exposé de griefs à l'encontre des deux cours dans lesquels il a échoué, il n'en demeure pas moins qu'en cas d'annulation, une nouvelle délibération devra avoir lieu et que, le jury disposant d'un large pouvoir souverain, il peut toujours espérer une décision d'admission. Il en va de même, indique-t-il, pour la décision du jury restreint qui, en cas d'annulation, devra également se prononcer à nouveau sur les irrégularités dénoncées.

12. Dans le dernier mémoire, le requérant ajoute qu'ayant été admis à titre provisoire en master de kinésithérapie dans une autre Haute École, l'intérêt est d'autant plus présent que l'annulation des actes attaqués conforterait et validerait cette inscription.

Par ailleurs, il soutient que l'intérêt à agir ne se déduit pas seulement des moyens invoqués : en l'espèce, « le contexte d'ensemble, la volonté persistante de la partie adverse de congédier le requérant sans autre forme de procès, son inexplicable refus de communiquer les copies des examens corrigés faisant l'objet d'un recours interne, la manœuvre de cette même partie adverse ayant consisté à organiser une consultation des copies en dehors du délai de recours de manière à le priver de la possibilité d'invoquer le moindre argument sérieux, sont autant de circonstances qui militent franchement dans le sens de la reconnaissance de l'intérêt à agir d'un candidat contre des actes illégaux ».

Il traite de « spéculations » les développements de la partie adverse quant à son impossibilité prétendue d'atteindre la moyenne générale requise et soutient que sa moyenne ne devant passer que de 57 à 60 % pour qu'il soit admis, il n'est pas déraisonnable de penser qu'il a toujours une chance de réussite.

Quant à la recevabilité du recours dirigé contre la décision du jury restreint, il soutient que la jurisprudence à laquelle la partie adverse se réfère s'applique « lorsque [les] deux décisions ne vont pas dans le même sens » et n'est donc pas transposable en l'espèce.

13. À titre subsidiaire, il considère en substance que s'il avait un doute sur son intérêt à agir, l'auditeur rapporteur aurait dû faire application des dispositions de l'article 12 du règlement général de procédure qui lui permettent de communiquer directement avec les parties, afin que celles-ci puissent en débattre. Le cas échéant, il demande au Conseil de rouvrir les débats sur la question.

Décision du Conseil d'État

14. À titre liminaire, sous réserve de l'article 13 du règlement général de procédure, l'auditeur rapporteur décide seul si la rédaction de son rapport nécessite l'accomplissement de mesures d'instruction préalables, et de la nature de celles-ci. En tout état de cause, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il aurait dû en l'espèce communiquer, dans ce cadre, avec les parties, alors que la question de l'intérêt du requérant à agir était litigieuse dès le dépôt du mémoire en réponse et que le requérant a pu en débattre dès son mémoire en réplique, soit dès avant la rédaction du rapport de l'auditorat.

15. Par ailleurs, en ce qui concerne le second acte attaqué, le jury restreint ne s'est pas vu conférer le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais il est uniquement habilité à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint. La décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte. En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte.

Il en résulte que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant introduit un recours dirigé tant contre la décision du jury d'examens que contre celle de l'instance de recours interne, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury d'examens, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et l'annulation de celle du jury restreint ne lui procure aucun avantage supplémentaire, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte et définitive, et l'annulation de la décision prise sur recours interne est impuissante, à elle seule, à donner satisfaction à l'étudiant.

En conséquence, quelle que soit la branche de l'alternative, le requérant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation du second acte attaqué. En tant qu'elle est dirigée contre la décision du jury restreint, la requête est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt. La fin de non-recevoir est, dans cette mesure, accueillie.

16. Quant au premier objet du recours, l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, tel qu'applicable en l'espèce, dont l'article 50 du règlement général des examens de la Haute École reproduit la teneur, dispose comme il suit:

« § 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des

points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.
[...]

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont mentionnés dans le règlement des études de la Haute École.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées ».

À titre de « critères de délibérations » préalablement définis au sens de l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, l'annexe 6 du règlement des études de la Haute École pour l'année académique 2013-2014 prévoit notamment à titre de critère « justifiant l'échec », le fait que l'étudiant « n'a pas obtenu 60 % de moyenne à l'ensemble de l'épreuve ». Il s'agit du motif retenu en l'espèce pour justifier le refus décidé au terme de la seconde session prolongée. Un autre des critères justifiant l'échec, également prévu dans l'annexe précitée, est le défaut d'obtention de 50 % des points à chaque examen.

17. Comme la partie adverse le relève, le premier moyen d'annulation ne critique que la cote du cours « 7140K - Kinésithérapie en obstétrique » pour lequel le requérant a obtenu 10/20 et le second moyen se limite à formuler des griefs à l'encontre des circonstances dans lesquelles il a intégré, plus tardivement que ses condisciples, le cours de « 2130K – Biomécanique - analyse du mouvement - ergonomie : ergonomie » pour lequel il a obtenu 11,5/20.

Plus aucune contestation n'est élevée dans le cadre du présent recours, au sujet des cours de « Techniques spéciales : kinésithérapie appliquée à la douleur » et de « Biomécanique – Analyse du mouvement – Ergonomie : Analyse du mouvement et pathomécanique », respectivement sanctionnés par les notes d'échec de 6/20 et 9/20, et à propos desquels le requérant avait initialement fait part de soupçons d'irrégularités devant le jury restreint. Ces notes d'échec, non contestées, font partie intégrante de la décision de refus prise par le jury d'examens à l'issue de la prolongation de session.

18. Il y a lieu, par application de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, nouveau, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, entré en vigueur le 3 février 2014, de relever l'absence d'intérêt du requérant aux griefs qu'il formule dans les deux moyens d'annulation, dès lors que, compte tenu de l'existence de deux échecs non contestés et de l'ampleur de l'un de ceux-ci, il n'est manifestement pas possible de considérer que les irrégularités dénoncées, à les supposer établies, seraient en l'espèce susceptibles d'exercer une quelconque influence sur le sens de la décision de refus prise par le jury d'examens à l'issue de la prolongation de seconde session.

Le présent recours qui ne propose, à propos du premier acte attaqué, que des moyens irrecevables est lui-même irrecevable.

19. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ses deux objets, à défaut d'intérêt.

VI. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

20. La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure.

Décision du Conseil d'État

21. L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort de l'ordonnance n° 1627 précitée du 24 avril 2015 que le bureau d'aide juridique de Bruxelles a octroyé au requérant l'aide juridique partiellement gratuite au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire. Sur cette base, le bénéfice du *pro deo* lui a été accordé dans la présente procédure.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du règlement général de procédure,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le jury de 3^e bachelier section kinésithérapie de la Haute École Léonard de Vinci est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX